

**CODE OPERATIONNEL DE RESEAU
ACHEMINEMENT**



**PIÈCE C3.2
PROCÉDURE D'INTERRUPTION DES
CAPACITÉS JOURNALIÈRES
D'ACHEMINEMENT SUR LE RÉSEAU
RÉGIONAL ET DE LIVRAISON**

Article 1 Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.

Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par NaTran.

1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article « Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application de l'articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article « Autres évolutions » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où NaTran serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

Article 2 Objet

Cette procédure détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des interruptions pour le Jour J des Capacités Journalières d'Acheminement Régional et de Livraison définies comme interruptibles dans l'annexe 1 du Contrat de l'Expéditeur pour les Points de Livraison Consommateur.

Article 3 Informations préalables à l'interruption

Dès identification d'un risque potentiel d'interruption, NaTran s'efforce d'en informer par téléphone ou mail l'Expéditeur si ce dernier est concerné par la zone à risque.

Article 4 Notification de l'Interruption pour le Jour J (Avis d'Interruption)

4.1 Avis d'Interruption Expéditeur

Afin de préserver l'équilibre du réseau, NaTran peut interrompre les capacités interruptibles - et en conséquence imposer au Point de Livraison Consommateur d'adapter sa consommation – avec un délai minimal de 2h, sans rémunération et sans que le Client puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

NaTran adresse par tout moyen à l'Expéditeur un unique Avis d'Interruption Expéditeur, précisant :

- La date et l'heure de début d'interruption ;
- Les Points de Livraison Consommateur concernés ;
- Pour chaque Point de Livraison les quantités journalières et horaires maximales autorisées à partir de la date et l'heure de début d'interruption ;
- La durée prévisionnelle de l'interruption.

NaTran s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer l'Expéditeur si l'estimation de la durée d'interruption indiquée dans l'Avis d'Interruption Expéditeur venait à évoluer significativement.

L'absence d'accusé de réception ne délie pas l'Expéditeur de son obligation de limiter les enlèvements du ou des Destinataire(s) aux valeurs figurant dans l'Avis d'Interruption.

4.2 Point de Livraison Consommateur : Avis d'Interruption Destinataire

Afin de préserver l'équilibre du réseau, NaTran peut interrompre les capacités interruptibles - et en conséquence imposer au Point de Livraison Consommateur d'adapter sa consommation – avec un délai minimal de 2h, sans rémunération et sans que le Destinataire puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

Pour chaque Point de Livraison Consommateur mentionné dans l'Avis d'Interruption Expéditeur, NaTran adresse par tout moyen au Destinataire concerné un Avis d'Interruption Destinataire, précisant :

- La date et l'heure de début d'interruption ;
- Les quantités journalières et horaires maximales autorisées à partir de la date et l'heure de début d'interruption ;
- La durée prévisionnelle de l'interruption.

Le Destinataire s'engage à retourner à NaTran, dès réception de l'Avis d'Interruption Destinataire un accusé de réception de l'Avis d'Interruption Destinataire selon les modalités qui seront précisées dans cet Avis d'Interruption Destinataire.

NaTran s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer le Destinataire si l'estimation de la durée d'interruption indiquée dans l'Avis d'Interruption Expéditeur venait à évoluer significativement.

Article 5 Fin d'Interruption

La fin d'interruption est notifiée par NaTran à l'Expéditeur sous forme d'un Avis de Fin d'Interruption Expéditeur.

L'Avis de Fin d'Interruption Expéditeur comporte :

- La référence de l'Avis d'Interruption Expéditeur ;
- Le numéro d'ordre de la dernière modification de l'Avis d'Interruption, si une modification de l'Avis d'Interruption a été adressée préalablement ;
- Les Points de Livraison concernés ;
- La date et l'heure de fin de l'interruption.

À compter du jour et de l'heure indiqués dans l'Avis de Fin d'Interruption, les quantités journalières et horaires maximales autorisées aux Points de Livraison mentionnés redeviennent égales aux Capacités Journalières et Horaires d'Acheminement Régional et de Livraison figurant à l'annexe 2 du Contrat de l'Expéditeur.

Pour chaque Point de Livraison Consommateur mentionné dans l'Avis de Fin d'Interruption Expéditeur, NaTran adresse en parallèle au Destinataire concerné un Avis de Fin d'Interruption Destinataire précisant :

- La référence de l'Avis d'Interruption Destinataire ;
- Le numéro d'ordre de la dernière modification de l'Avis d'Interruption, si une modification de l'Avis d'Interruption a été adressée préalablement ; La date et l'heure de fin de l'interruption.